



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n° 13 du 10 février 2017

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°13 du 10 février 2017

SGAR

- Arrêté 2017/SGAR/10 du 04 février 2017 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/REN 116/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Laval

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/REN 117/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Haut Anjou à Château Gontier

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/REN 118/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne à Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/REN 119/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hopital Local du Sud Ouest Mayennais à Craon

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/REN 120/2016/53 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le l'EPISMS Résidence de l'Oriolet à Vaiges

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/1-2016-85 REN du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hauts de Plaisance à Benet géré par le CCAS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2-2016-85 REN du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de Lorette à Sevremont géré par le CCAS à Sevremont

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/3-2016/85 REN du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/4-2016/85 REN du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Marais géré par le CIAS Vendée Autise à St Hilaire des Loges

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/1 du 03 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de formation d'aides-soignants IFSO-antenne de Laval

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/39/49 du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Logis du Bois » situé à CHEMILLE-MELAY

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/40/49 du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé MAISON ROCHAS situé au MESNIL EN VALLEE , MAUGES SUR LOIRE et géré par l'association ALPHA

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/41/49 du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « LA PINSONNERIE » situé à ANGERS et du Foyer d'accueil Médicalisé « LA FAUVETTERIE » situé à AVRILLE et gérés par l'association HANDICAP ANJOU

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/42/49 du 04 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE POINT DU JOUR » situé à BEAUPREAU –BEAUPREAU EN MAUGES et géré par l'Association SAINTE FAMILLE

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/6 du 23 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval

- Arrêté ARS-PDL-DT85-41/2017/85 du 30 janvier 2017 portant désignation d'un directeur par intérim de l'EHPAD Payraudeau à la Chaize le Vicomte jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur

- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2017/05 du 31 janvier 2017 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour la session 2016/2017

- Décision modificative ARS-PDL/DAS/ASR/99/2017/72 du 02 février 2017 accordant la demande d'autorisation de l'ADSEAO d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives sur le Centre de Soins Bocquet à Mamers

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/100/2017/44 du 02 février 2017 portant modification de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes sur le site ARRONAX

- Arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/101/2017/44 du 06 février 2017 portant reconnaissance des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) dans les Pays de la Loire au 01 janvier 2017

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0001-2017/85 du 06 février 2017 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Terres de Montaigu » géré par le CIAS Terres de Montaigu au profit du nouveau CIAS dénommé Terre de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA-/n°0002-2017/85 du 06 février 2017 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD multisites de Rocheservière géré par le CIAS du canton de Rocheservière au profit du nouveau CIAS dénommé Terre de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA-/n°0004-2017/85 du 06 février 2017 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Béthanie à La Mothe-Achard géré par le CCAS de La Mothe-Achard au profit du CCAS de la commune nouvelle dénommée « Les chards » et renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béthanie

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-06/2017/44 du 06 février 2017 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 Grande Rue à La Chevrolière (44), exploitée par Mme Anne Lequellennec

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT/2017/06 du 07 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-DT53-APT/2017/5 du 07 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL-DT72-APT/2017/02 du 07 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

- Arrêté ARS-PDL-DT ARRETE n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-65/2016/44 du 8 février 2017 (signataire : Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire) portant sur l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-66/2016/44 du 8 février 2017 (signataire : Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire) portant sur l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (CPTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-67/2016/44 du 8 février 2017 (signataire : Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire) portant sur l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-68/2016/44 du 8 février 2017 (signataire : Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire) portant sur l'adoption du contrat type régional solidarité territoriales médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°17-196 du 04 février 2017 portant réglementation de circulation routière

- Arrêté n°17-197 du 04 février 2017 portant réglementation de circulation routière

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ n° 2017 /SGAR/ 10
fixant la composition de la
section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 susvisé est modifié comme suit :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
12 suppléants

Titulaires

M. Patrick BALSÀ, directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières de la préfecture de la Loire-Atlantique.

M. Franck DAVID, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

Mme Marie-Christine GENDRY, chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Elisabeth BAGUE, conseillère sociale territoriale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Mme Annie BORDAIS, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.

Mme Magali CHOMARAT, directrice des personnels de l'université de Nantes, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

M. Didier NÉAU, secrétaire général, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Danièle BOCQUET, conseillère technique du service social auprès du recteur, rectorat de l'académie de Nantes.

M. Guillaume DUVERGER, chef du pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense

Mme Catherine COLLAU, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Suppléants

Mme Sophie MIGEON, chef des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Vendée.

M. Vincent MUNCH, assistant de délégation départemental de l'action sociale du ministère de l'Economie et des finances en Loire-Atlantique.

M. Franck CHAUSSADE, adjoint au chef du département ressources humaines et action sociale de la plateforme interrégionale de Rennes, ministère de la Justice.

Mme Anne-Brigitte RIGOLLET, responsable de l'unité ressources humaines, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

M. Jérôme PETITGUYOT, secrétaire général de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest.

Mme Séverine DOUINCE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire.

Mme Sylvie MAUDELONDE, gestionnaire des ressources humaines, chargée de l'action sociale, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Mme Martine BARON, gestionnaire financière, chargée de l'action sociale, direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Mme Martine GUENEGO, responsable du service académique d'action sociale, rectorat de l'académie de Nantes.

M. Christophe PROU, conseiller technique en service social, pôle ministériel d'action sociale de Rennes, ministère de la Défense.

Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale pour le service social des personnels du ministère de l'Intérieur.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 13 titulaires
- 13 suppléants

Titulaires

- . M. Patrick VOSELER,
Force ouvrière (FO).
- . M. Benoît RENAULT,
Force ouvrière (FO).
- . M. Mathieu FRACHON,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- Mme Brigitte FICHET,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. Jean-Paul LANNOY,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA).
- . M. Alain SANTO,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA).
- . Mme Sylvie RICHARD,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Mme Séverine HEIDSIECK,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Mme Marianne GAUTIER,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . M. Christophe ANDRÉ,
Confédération générale du travail
(CGT).

Suppléants

- . Mme Lucie VIVION,
Force ouvrière (FO).
- . M. Fabien CHEDEVILLE,
Force ouvrière (FO).
- . Mme Sylvie MAGNE,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. André ROBERT,
Fédération syndicale unitaire (FSU).
- . M. Bertrand TOURILLON,
Union nationale des syndicats
autonomes (UNSA).
- . Mme Joëlle GILET,
Union nationale des syndicats autonomes
(UNSA).
- . Mme Marielle SAINT LO,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . M. Jean-Luc HADJEDJ,
Confédération française démocratique
du travail (CFDT).
- . Christian DAVIAUD,
Confédération générale du travail
(CGT).
- . Anne-Nathalie HERBRETEAU,
Confédération générale du travail
(CGT).

. Mme Christine BOURRASSÉ,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

. Mme Géraldine HENNIÈNE,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

Mme Stéphanie HAGEAUX,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

. M. Daniel ULREICH,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

. Mme Claudine JEGOUREL,
Union syndicale Solidaires régionale
des Pays de la Loire.

. M. Jérôme HANARTE,
Confédération générale de l'encadrement
/ Confédération générale des cadres
(CFE-CGC).

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/446 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le

04 FEV. 2017



Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS
Département de l'Accompagnement médico-social

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAI REN 116 / 2016 / 53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LAVAL

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 404 places d'hébergement permanent (hors capacité du site de CHANGÉ, non concerné par le présent renouvellement d'autorisation).

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 530000371
Dénomination Centre Hospitalier de Laval
Adresse 33 rue du Haut Rocher - CS 91525
53015 LAVAL CEDEX
Statut juridique 13
Numéro SIREN 265300236

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 404 places

La répartition des capacités par site (hors site de CHANGÉ) fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :
**Le Directeur général des services
du Département,**



Jean-François GRIMAUD

EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Laval
FINESS : 53000371

N° FINESS entité géographique 530028968
Dénomination EHPAD Jeanne Jugan
Adresse 2 rue Jeanne Jugan
 53000 LAVAL
Numéro SIRET 26530023600022
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	192

N° FINESS entité géographique 530033240
Dénomination EHPAD Le Rocher Fleuri
Adresse Rue du Haut Rocher
 53000 LAVAL
Numéro SIRET 26530023600097
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72

N° FINESS entité géographique 530030139
Dénomination EHPAD Le Faubourg St Vénérand
Adresse 15 rue d'Anvers - BP 30619
 53006 LAVAL CEDEX
Numéro SIRET 26530023600287
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	140

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAI REN 117/2016 / 53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Haut Anjou à CHATEAU GONTIER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 234 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530000025
Dénomination	Centre Hospitalier du Haut Anjou
Adresse	1 quai George Lefèvre - BP 405 53204 CHATEAU GONTIER CEDEX
Statut juridique	14
Numéro SIREN	265300087

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	234 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	14 places

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation:
*Le Directeur général des services
du Département,*


Jean-François GRIMAUD

EHPAD gérés par le Centre Hospitalier du Haut Anjou
FINESS : 530000025

N° FINESS entité géographique 530002013
Dénomination EHPAD Saint Joseph
Adresse 2 rue Lecercler
53200 CHATEAU GONTIER
Numéro SIRET 26530008700029
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD	AJ Alz
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	21
code clientèle	711	436
capacité autorisée	132	6

Un PASA labellisé de 14 places

N° FINESS entité géographique 530030147
Dénomination EHPAD Les Marronniers
Adresse 18 rue des martyrs de la résistance
53200 CHATEAU GONTIER
Numéro SIRET 26530008700037
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	102

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAV REN 118 | 2016 | 53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne à MAYENNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

- VU le code de la santé publique;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 154 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530000074
Dénomination	Centre Hospitalier du Nord Mayenne
Adresse	229 BD Paul Lintier 53103 MAYENNE CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	265300277

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	154 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisé	12 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.


Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :
*Le Directeur général des services
du Département,*


Jean-François GRIMAUD

EHPAD gérés par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne
 FINESS : 530000074

N° FINESS entité géographique 530031376
Dénomination EHPAD Paul Lintier
Adresse 168 BD Paul Lintier
 53100 MAYENNE
Numéro SIRET 26530027700018
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		60

N° FINESS entité géographique 530033547
Dénomination EHPAD Eau Vive
Adresse 6 quai Devizes
 53100 MAYENNE
Numéro SIRET 26530027700034
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		41

N° FINESS entité géographique 530033067
Dénomination EHPAD Carpe Diem
Adresse 229 BD Paul Lintier
 53006 LAVAL CEDEX
Numéro SIRET 26530027700067
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD	PASA
codes			
code discipline d'équipement		924	961
code mode de fonctionnement		11	21
code clientèle		711	436
capacité autorisée		53	12

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 119/ 2016/53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par l'Hopital Local du Sud- Ouest Mayennais à CRAON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 218 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530007202
Dénomination	Hopital Local du Sud- Ouest Mayennais
Adresse	3 route de Nantes 53400 CRAON
Statut juridique	14
Numéro SIREN	265303339

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	218 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :
*Le Directeur général des services
du Département,*



Jean-François GRIMAUD

EHPAD gérés par l'Hôpital Local du Sud- Ouest Mayennais
FINESS : 530007202

N° FINESS entité géographique 530032762
Dénomination EHPAD HL SOM
Adresse 3 route de Nantes
53400 CRAON
Numéro SIRET 26530333900039
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		135

N° FINESS entité géographique 530032739
Dénomination EHPAD HL SOM
Adresse 28 rue Daudier
53800 RENAZE
Numéro SIRET 26530333900070
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		83

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par l'EPISMS Résidence de L'Oriolet à VAIGES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

- VU le code de la santé publique;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 113 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530007863
Dénomination	EPISMS Résidence de L'Oriolet
Adresse	rue des Sports – Lieu dit Résidence du Parc 53480 VAIGES
Statut juridique	22
Numéro SIREN	200032621

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	113 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés labellisé

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne
Pour le Président et par délégation :
**Le Directeur général des services
du Département,**


Jean-François GRIMAUD

EHPAD gérés par l'EPISMS Résidence de L'Oriolet
FINESS : 530007863

N° FINESS entité géographique 530002534
Dénomination EHPAD Résidence de L'Oriolet
Adresse Rue des Sports – Lieu-dit Résidence du Parc
53480 VAIGES
Numéro SIRET 20003262100019
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT Alz
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	63	1

N° FINESS entité géographique 530029198
Dénomination EHPAD Résidence de L'Oriolet
Adresse 12 rue du Mans
53210 SOULGE SUR OUETTE
Numéro SIRET 20003262100027
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT Alz
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	50	1

Un PASA labellisé de 12 places

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°A-2016/85 /REN

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°2

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Hauts de Plaisance à BENET
géré par le CCAS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 97 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 850012584
Dénomination CCAS
Adresse 15 impasse de Plaisance
85490 BENET
Statut juridique 17
Numéro SIREN 268500865

N° FINESS entité géographique 850003096
Dénomination Les Hauts de Plaisance
Adresse 15 impasse de Plaisance
85490 BENET
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26850086500020
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 97 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,

Stéphanie EDEL

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°2-2016/85 /REN

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°3

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Notre Dame de Lorette à SEVREMONT
géré par le CCAS à SEVREMONT

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 91 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 850026451
Dénomination CCAS
Adresse 4 rue de La Rochejaquelein
85700 SEVREMONT
Statut juridique 17
Numéro SIREN 200059087

N° FINESS entité géographique 850003914
Dénomination EHPAD Notre Dame de Lorette
Adresse 8 rue de Lorette
85700 SEVREMONT
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 20005908700029
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 91 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 1 place

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,

Stéphanie EDEL

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°3-2016/85 /REN

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°4

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 245 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850009010
Dénomination	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
Adresse	BD Guérin - BP 219 85302 CHALLANS CEDEX
Statut juridique	14
Numéro SIREN	268504453

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	231 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Accueil de jour personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,

Stéphanie EDEL

l'EHPAD géré par Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS
FINESS : 850009010

N° FINESS entité géographique 850020124
Dénomination EHPAD Aquarelle
Adresse 4 allée Henry Simon
 85300 CHALLANS
Numéro SIRET 26850445300245
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD	HP Alz	AJ Alz
codes			
code discipline d'équipement	924	924	657
code mode de fonctionnement	11	11	21
code clientèle	711	436	436
capacité autorisée	96	14	2

N° FINESS entité géographique 850020488
Dénomination EHPAD St Gilles Croix de Vie
Adresse 20 rue Laennec
 85800 ST GILLES CROIX DE VIE
Numéro SIRET 26850445300286
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	135

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PAI^{PA} 2016/85/REN

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°5

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Le Marais géré par le CIAS Vendée Autise à ST HILAIRE DES LOGES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 67 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	850012931
Dénomination	CIAS Vendée Autise
Adresse	15 rue du Peu 85240 ST HILAIRE DES LOGES
Statut juridique	17
Numéro SIREN	200018125

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	67 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,

Stéphanie EDEL

EHPAD Le Marais géré par le CIAS Vendée Autise à ST HILAIRE DES LOGES
 FINESS : 850012931

N° FINESS entité géographique 850003484
Dénomination EHPAD Le Marais – Résidence Julie Boeuf
Adresse 12 impasse Julie Boeuf
 85420 MAILLEZAIS
Numéro SIRET 20001812500076
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	50

N° FINESS entité géographique 850003815
Dénomination EHPAD Le Marais – Résidence Le Cèdre
Adresse 9 rue de la Poste
 85420 MAILLÉ
Numéro SIRET 20020001812500068
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes		
code discipline d'équipement	924	657
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	711
capacité autorisée	17	6

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/1
fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de formation d'aides-soignants IFSO – antenne de Laval

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan Domingo, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants IFSO – antenne de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le directeur de l'institut de formation : Mr METAYER Frédéric
- le représentant de l'organisme gestionnaire :
Mr CHAMARD Christophe, titulaire
Mme FRANCES Anne-Marie, suppléante
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme LAVIE Viviane, titulaire
Mme CHAUVIN Marie-Christine, suppléante

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Mme GUICHARD Nathalie, titulaire
Mme PAUMARD Christelle, suppléante

- le conseiller pédagogique régional : Mr GUERRAUD Stéphane

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

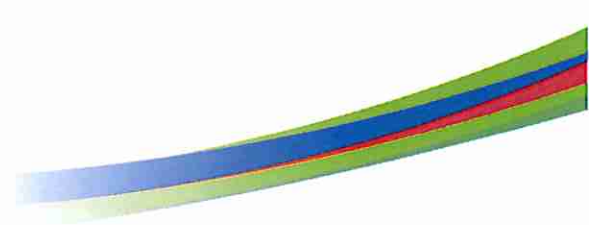
Mme TROHEL Aurélie, titulaire
Mr AURIEL Stéphane, titulaire
Mme DELONGLEE Julie, suppléante
Mme CERISIER Carmen, suppléante

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IFSO - antenne de Laval, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 3 janvier 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire

Sébastien PLU



ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/39/49

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Les Logis du Bois » situé à CHEMILLÉ-MELAY
CHEMILLÉ-EN-ANJOU et géré par l'Association ALAHMI

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray , Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Logis du Bois » est accordé au gestionnaire de l'établissement, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en vue de l'accueil d'adultes en situation de handicap, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 50 places d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° identification de l'organisme gestionnaire	ALAHMI
Dénomination	Route de Chalennes
Adresse	BP 80045 CHEMILLÉ-MELAY 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
Numéro FINESS	490535200
N° identification de l'établissement	
Dénomination	FAM Les Logis du Bois
Adresse	Route de Blou BP 15 49390 VERNANTES
Numéro FINESS	490539046

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

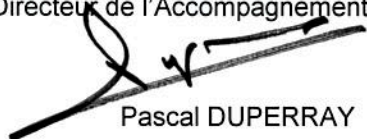
- d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire et de l'Agence régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 04 JAN. 2017

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/40/49

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé
MAISON ROCHAS situé au MESNIL-EN-VALLEE, MAUGES-SUR-LOIRE
et géré par l'Association ALPHA

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Rochas » est accordé au gestionnaire de l'établissement, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en vue de l'accueil d'adultes en situation de handicap, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 23 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° identification de l'organisme gestionnaire

Dénomination	Association ALPHA
Adresse	15 rue du Landreau 49070 BEAUCOUZÉ
Numéro FINESS	490011343

N° identification de l'établissement

Dénomination	FAM MAISON ROCHAS
Adresse	31 rue Nationale LE MESNIL-EN-VALLÉE 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
Numéro FINESS	490535762

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et de l'Agence régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

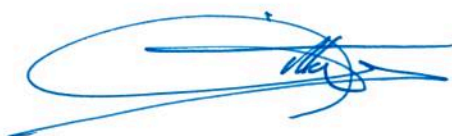
Article 6 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 04 JAN. 2017

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

ARRETÉ N°ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/41/49

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé
« LA PINSONNERIE » situé à ANGERS et du Foyer d'accueil Médicalisé
« LA FAUVETTERIE » situé à AVRILLÉ et gérés par l'Association HANDICAP'ANJOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation des Foyers d'Accueil Médicalisé « La Pinsonnerie » et « La Fauvetterie » est accordé au gestionnaire de l'établissement, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en vue de l'accueil d'adultes en situation de handicap, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 30 places d'hébergement permanent réparties sur 2 sites :
- 15 places au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Fauvetterie »
 - 15 places au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Pinsonnerie ».

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° identification de l'organisme gestionnaire

Dénomination HANDICAP ANJOU
Adresse 114 rue de la Chalouère
BP 3114
49017 ANGERS CEDEX 02

Numéro FINESS 490535184

N° identification de l'établissement

Dénomination FAM « La Pinsonnerie » FAM « La Fauvetterie »
Adresse 8 rue Roland Garros 1 rue André Malraux
49000 ANGERS 49240 AVRILLÉ

Numéro FINESS 490531720 (FINESS principal) 490538691 (FINESS secondaire)

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire et de l'Agence régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

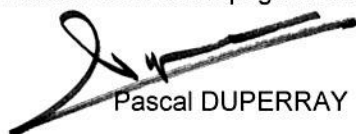
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire des établissements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 04 JAN. 2017

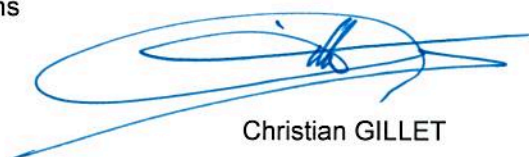
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

ARRETE N°ARS-PDL/DAS/AMS/CD49/2016/42/49

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé
« LE POINT DU JOUR » situé à BEAUPRÉAU
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et géré par l'Association SAINTE FAMILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Point du Jour » est accordé au gestionnaire de l'établissement, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en vue de l'accueil d'adultes en situation de handicap, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 16 places d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° identification de l'organisme gestionnaire

Dénomination	SAINTE FAMILLE
Adresse	49 rue Louise Voisine BEAUPRÉAU 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
Numéro FINESS	490001716

N° identification de l'établissement

Dénomination	FAM LE POINT DU JOUR
Adresse	49 rue Louise Voisine BP 40056 BEAUPRÉAU 49601 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES cedex
Numéro FINESS	490015740

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire et de l'Agence régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 04 JAN. 2017

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/6
fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de formation d'aides-soignants
du Centre hospitalier de Laval

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2016 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016/2017 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- la directrice de l'institut de formation : Mme LETENDRE Sylvie
- un représentant de l'organisme gestionnaire : M. PORS André-Gwenaël ou son représentant
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme PLANCHOT Béatrice, titulaire
Mme LECOT Olga, suppléante

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :

M. JEULAND Philippe, titulaire
Mme FOUCRET-GARNIER Véronique, suppléante

- le conseiller pédagogique régional : M. GUERRAUD Stéphane

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mme LAISNE Célia, titulaire
M. MARCHAND Valentin, titulaire
Mme PICHON Louise, suppléante
Mme PERONNE Juliette, suppléante

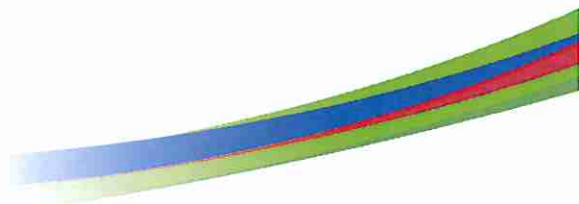
-le coordonnateur général des soins du Centre hospitalier de Laval : Mme DE BONNEVAL Catherine

Article 2 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 23 janvier 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire


Sébastien PLU



Arrêté n° ARS-PDL-DT85 - 41/2017/85
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Payraudeau à la Chaize le Vicomte ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 16 janvier 2017, Mr Yvon RICHIR, directeur du Centre Hospitalier Vendée, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Payraudeau à la Chaize le Vicomte jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Yvon RICHIR percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 560 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de la Chaize le Vicomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Vendée.

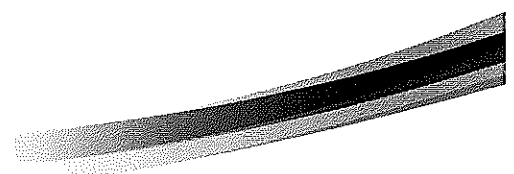
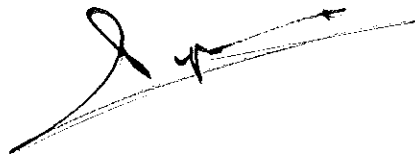
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 30 JANV. 2017

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/05

Relatif à la composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier Universitaire
d'Angers
pour la session 2016/2017

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAYES, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2016 désignant les membres du conseil technique de l'Institut de formation des Aides-Soignants du Centre hospitalier Universitaire d'Angers

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

En remplacement de :

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :**
Madame Sandra GARDEREAU, aide-soignante au service neurochirurgie USI, au centre hospitalier universitaire, titulaire ;
Reste membre suppléant à nommer

Lire :

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :

Madame Sandra GARDEREAU, aide-soignante au service neurochirurgie USI, au centre hospitalier universitaire, titulaire ;

Monsieur Laurent CHEVRIER, suppléant ;

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire du CHU, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Angers, le 31 janvier 2017

Pour la directrice générale de l'A.R.S.
La déléguée territoriale A.R.S. de MAINE ET LOIRE



Laurence BROWAEYS.

DECISION MODIFICATIVE

Accordant la demande d'autorisation de l'ADSEAO d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives sur le Centre de Soins Bocquet à Mamers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-45 à D 6124-177-48 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,

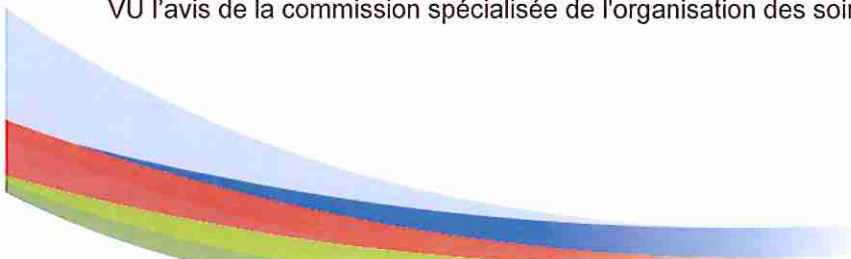
VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/122/2013/72 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013 autorisant l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre d'Alcoologie Bocquet, précédemment sur le site 38, place du Bas de Montfort à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/412/2016/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juin 2016 accordant à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon, la confirmation, à son profit, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre de Soins Bocquet, initialement détenue par l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU la demande formulée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes le Centre de Soins Bocquet, route du Mêle sur Sarthe à Mamers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que l'établissement disposera de nouveaux locaux permettant la mise en place d'une autorisation de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives,

CONSIDERANT que cette création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives s'effectuera par transformation de 16 lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre de Soins Bocquet,

CONSIDERANT que la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel s'effectuera par le redéploiement de 2 lits de la capacité d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation non spécialisés répondant ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes le Centre de Soins Bocquet, route du Mêle sur Sarthe à Mamers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 02 FEV. 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ Acc/2017/44

ARRETÉ

portant modification de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nantes
sur le site ARRONAX

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/642/2012/44 en date du 19 septembre 2012 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes la création d'une annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement afin d'assurer la préparation de médicaments radio-pharmaceutiques expérimentaux sur le site du Groupement d'Intérêt Public ARRONAX, 1, rue Arronax à Saint-Herblain,

VU la demande d'autorisation déclarée complète le 29 juin 2016 formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes tendant à obtenir la modification des locaux de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sur le site du Groupe d'Intérêt Public ARRONAX, 1, rue Arronax à Saint-Herblain,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes de modifier les locaux de l'annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sur le site du Groupe d'Intérêt Public ARRONAX, 1, rue Arronax à Saint-Herblain.

Article 2 : L'annexe de la pharmacie à usage intérieur autorisée par l'arrêté du 19 septembre 2012 susvisé, est autorisée pour la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques expérimentaux.

Article 3 : Le lieu d'implantation des activités de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques expérimentaux est transféré du local précédemment autorisé identifié « GMPS 1 » vers le local identifié « GMPS 2 » sur le site du Groupe d'Intérêt Public ARRONAX à Saint-Herblain

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

.../...

Le délai de recours prend effet :


- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

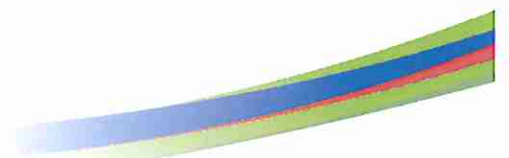
Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 02 FEV. 2017

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/10/2017/44

ARRÊTÉ

portant reconnaissance des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) dans les Pays de la Loire au 1er janvier 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 6112-1 à R 6112-7,

VU l'article 2 du décret n° 2016-1505 en date du 08 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier,

Arrête

Article 1er : Les établissements figurant en annexe sont reconnus comme établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier dans la région Pays de la Loire au 1^{er} janvier 2017 .

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

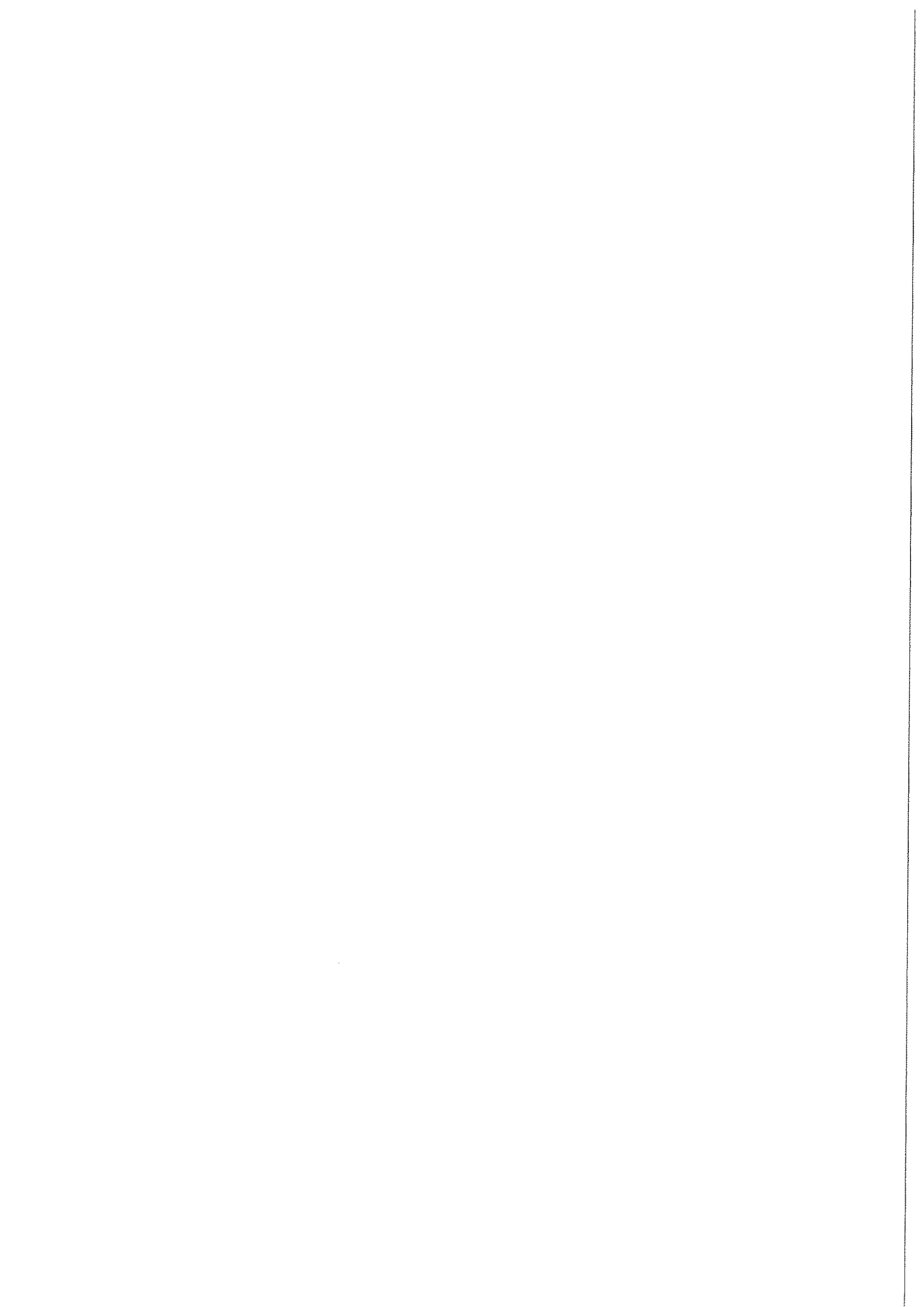
Fait à Nantes

Le 06 FEV 2017

La directrice générale,



Cécile COURREGES



Finess Géo	Finess Juridique	Raison Sociale ET	dpt	lib_dpt	catégorie état	Mode tarification	Partici pation au SPH
440000255	440042844	C.R.R.F. LA TOURMALINE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440000693	440053411	CENTRE SSR DE ST SEBASTIEN/LOIRE-ESPIC	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440000719	440018729	CENTRE THERAPEUTIQUE DE LA BARONNAIS	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440001113	490017258	ICO - SITE GAUDICHEAU	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre de Lutte Contre Cancer	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440001188	440018661	CENTRE HELLO-MARIN DE PEN-BRON	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440002459	440018661	CENTRE DE SSR LE BODIO	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440002624	440007482	CENTRE POST CURE "LES BRIGARDS"	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440004943	440018729	CENTRE "LA CHICOTIERE"	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440005015	440018729	CMP INFANTO JUVENILE ST NAZAIRE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440005080	440002590	ACTIVITES DE DIALYSE-MONTFORT	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440009173	440018729	CMP INFANTO JUVENILE ARSENE LECOUP	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440012128	440003960	HOPITAL A DOMICILE NANTES & REGION	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Hospitalisation à Domicile	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440024669	440042844	CENTRE "LE BOIS RIGNOUX"	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440025369	440018729	CMP INFANTO JUVENILE ST HERBLAIN	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440025401	440018729	CMP INFANTO JUVENILE CENTRE BOTTIERE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440025419	440018729	CMP INFANTO JUVENILE REZE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440025906	440018729	CMP INFANTO JUVENILE PINEAU CHAILLOU	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440025922	440018729	CMP INFANTO JUVENILE ANGENIS	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440026706	440018729	CMP INFANTO JUVENILE PONTCHATEAU	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Médico-Psychologique (C.M.P.)	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440027589	440002590	AUTODIALYSE ET DIALYSE MEDICALISEE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440029338	440053411	CLINIQUE JVERNE- POLE HOSP MUTUALISTE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de Soins Pluridisciplinaire	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440036176	440002590	CENTRE HEMODIALYSE AMBU-ST HERBLAIN	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440036218	440002590	CENTRE AUTODIALYSE ANGENIS	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440036473	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-BOUGUENNAIS	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440036499	440002590	CENTRE D'HEMODIALYSE -CONFLUENT	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440039568	440002590	STRUCTURE HEMODIALYSE-LA BAULE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
440042513	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-CARQUEFOU	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440043123	440043115	E.S.E.A.N.	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440043792	440007482	CENT. DE POST-CURE PSY - SITE LA MAING	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440043800	440007482	CENT. POST-CURE PSY LE CLOS TOREAU	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440043818	440007482	CENTRE POST-CURE PSY - RUE DES ALOUETT	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440044676	750721334	CENTRE DE SSR DU CONFLUENT	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
4400448700	490017258	ICO. SITE SAINT- AUGUSTIN	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de santé privé autorisé en centre	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440049310	440018729	LA CHICOTIERE-HOSPITALISATION DE JOUR	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre de Lutte Contre Cancer	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440049328	440018729	LA CHICOTIERE-APPARTEMENT THERAPEUTIQ	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440050433	440053429	CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Appartement Thérapeutique	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440050441	440002590	UDM - POLE BIEN ETRE A ST NAZAIRE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Etablissement de Soins Pluridisciplinaire	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
440052421	440002590	CENTRE DE DIALYSE RTE PARIS A NANTES	44	LOIRE-ATLANTIQUE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490000155	490017258	ICO - SITE PAUL PAPIN	49	MAINE-ET-LOIRE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490000601	490015856	MAISON DE CONVALESCENCE LES RECOLLETS	49	MAINE-ET-LOIRE	Centre de Lutte Contre Cancer	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490000643	440042844	CENTRE SSR DU CHILLON	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490004256	490001716	HOPITAL PRIVE ST MARTIN BEAUPREAU	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490007499	440002590	CENTRE HEMODIALYSE-BOCQUEL	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de Soins Médicaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490007549	490355168	CTRE BASSE VISION ET TROUBLES AUDITION	49	MAINE-ET-LOIRE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
			49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC

490008224	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-LESCURE	49	MAINE-ET-LOIRE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490009008	440002590	CENTRE HEMODIALYSE	49	MAINE-ET-LOIRE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490009248	490535168	CENTRE DE SOINS DE SUITE SAINT- CLAUDE	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490011350	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-MANSION	49	MAINE-ET-LOIRE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490016235	440002590	CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO SAUMUR	49	MAINE-ET-LOIRE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490017613	440002590	UNITE DE DIALYSE MEDICALUSEE TRELAZE	49	MAINE-ET-LOIRE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
490018769	440042844	LES EUMENIDES HTP ANGERS	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490018777	440042844	UNITE SSR CENTRE LE CHILLON A CHOLET	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490018785	440042844	UNITE SSR CENTRE LE CHILLON A SAUMUR	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490531910	490535093	CENTRE LES CAPUCINS	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
490537040	490535093	CENTRE LES CAPUCINS:USLD	49	MAINE-ET-LOIRE	Etablissement de Soins Longue Durée	Autorité mixte ARS PCD ESUD tripartite DG global	ESPIC
530002898	440002590	CENTRE D'HEMODIALYSE-SITE CH	53	MAYENNE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
530006188	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-FERRY LAVAL	53	MAYENNE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720000389	720012749	CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCE	72	SARTHE	Etablissement de Soins Médicaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720000413	720008390	CENTRE MEDICAL F.GALLOUEDEC	72	SARTHE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720000744	720000454	CENTRE DE LARCHE	72	SARTHE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720003441	440002590	CITRE HEMODIALYSE -SITE CH DU MANS	72	SARTHE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720016138	720008390	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	72	SARTHE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720016690	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-BICHAT	72	SARTHE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720016823	720012749	CENTRE MEDICAL G. COULON:SITE DU MANS	72	SARTHE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720016831	440002590	UNITE AUTODIALYSE- SABLE SUR SARTHE	72	SARTHE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
720016856	720008390	SERVICE DHAD -LE MANS ET ANTENNES	72	SARTHE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720017235	440002590	CENTRE AUTODIALYSE-CH MAMERS	72	SARTHE	Hospitalisation à Domicile	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720017755	440002590	CENTRE AUTODIALYSE LA FERTE BERNARD	72	SARTHE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720017839	440002590	CENTRE D'HEMODIALYSE-POLE SANTE SUD	72	SARTHE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
720018100	750720575	CENTRE SOINS-ETUDES PIERRE DAGUET	72	SARTHE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
850000357	850026378	CITRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	85	VENDEE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS privé hors PSPH sous dotation globale	ESPIC
850000399	750005068	CENTRE SSR DE LA CHIMOTAIE	85	VENDEE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850002403	750721334	CENTRE DE MPR LE CLOUIS	85	VENDEE	Etablissement de santé privé autorisé en SSR	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850003393	850012436	ATELIER THERAPEUTIQUE BAZINIÈRES	85	VENDEE	Atelier Thérapeutique	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850003401	850012436	ATELIER THERAPEUTIQUE A CADRE AGRICOLE	85	VENDEE	Atelier Thérapeutique	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850009333	440002590	STRUCTURE HEMODIALYSE-KEPLER	85	VENDEE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850009762	440002590	AUTODIALYSE ECHO SAISONNIER LA TRANCHE	85	VENDEE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
850011271	440002590	CENTRE AUTODIALYSE ECHO CHALLANS	85	VENDEE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
850011529	850012436	FOYER POST CURE LA PORTE ST MICHEL	85	VENDEE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850011545	850012436	ATELIERS THERAPEUTIQUES SUD VENDEE	85	VENDEE	Centre Postcure Malades Mentaux	ARS établissements PSPH dotation globale	ESPIC
850023151	440002590	CENTRE DE DIALYSE FONTENAY LE COMTE	85	VENDEE	Structure d'Alternative à la dialyse en centre	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC
850025156	440002590	CITRE DIALYSE AMBULATOIRE AUTODIALYSE	85	VENDEE	Centre de dialyse	ARS établissements de santé non financés dg	ESPIC

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Terres de Montaigu »
géré par le CIAS Terres de Montaigu au profit du nouveau CIAS dénommé
Terres de Montaigu – CIAS Montaigu - Rocheservière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/n°0027-2016/85 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°146 en date du 25 avril 2016 portant nouvelle répartition géographique des capacités de l'EHPAD « Terres de Montaigu » géré par le CIAS Terres de Montaigu;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2016-DRCTAJ/3-606 en date du 05 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière » ;
- VU** la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Terres de Montaigu » à Montaigu géré par le CIAS Terres de Montaigu au profit du nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu-Rocheservière ;

VU la délibération n°10-2017 du Conseil Communautaire de Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu – Rocheservière du 09 janvier 2017 décidant la dissolution du CIAS du canton de Rocheservière ainsi que du CIAS Terres de Montaigu et la création d'un nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de gérer l'EHPAD « Terres de Montaigu » à Montaigu géré par le CIAS Terres de Montaigu est transférée au nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière.

Article 2 – la capacité globale autorisée de l'EHPAD multisites « Terres de Montaigu » demeure inchangée, à savoir 130 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850026527
- dénomination : Terres de Montaigu -CIAS Montaigu-Rocheservière
- adresse : 35 avenue Villebois Mareuil - 85607 Montaigu cedex
- statut : 17

Entités géographiques :

Site de la Résidence « Le Repos » à Montaigu

- numéro FINESS géographique : 850002015
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : 20 rue du 08 mai 1945-85600 Montaigu
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 436
- capacité autorisée : 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées

Site de la Résidence « Agora » à Montaigu

- numéro FINESS géographique : 850026279
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : 3 rue Edouard Marchand -85600 Montaigu
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 -657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 21 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Site de la Résidence »Val des Maines » à St Georges de Montaigu

- numéro FINESS géographique : 850022443
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : Rue du Gué des Joncs -85600 St Georges de Montaigu
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 -657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 21 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Site de la Résidence « Le Clos du Grenouiller » à Boufféré

- numéro FINESS géographique : 850026287
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : Rue des lavandières -85600 Boufféré
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 -657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 21 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Site de la Résidence « La Maisonnée » à La Guyonnière

- numéro FINESS géographique : 850026295
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : Rue de l'Abbé Grelier -85600 La Guyonnière
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 -657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 21 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Site de la Résidence « La Peupleraie » à St Hilaire de Loulay

- numéro FINESS géographique : 850022435
- dénomination : EHPAD multisites « Terres de Montaigu »
- adresse : 1 Rue du Douet -85600 St Hilaire de Loulay
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 -657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 21 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
1 lit d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **06 FEV. 2017**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,**

Stéphanie EDEL

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD multisites de Rocheservière
géré par le CIAS du canton de Rocheservière au profit du nouveau CIAS dénommé
Terres de Montaigu – CIAS Montaigu - Rocheservière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/n°0037-2015/85 et 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°217 en date du 07 août 2015 portant création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD multisites du CIAS du canton de Rocheservière;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2016-DRCTAJ/3-606 en date du 05 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière » ;
- VU** la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD multisites de Rocheservière géré par le CIAS du canton de Rocheservière au profit du nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu-Rocheservière ;

VU la délibération n°10-2017 du Conseil Communautaire de Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu – Rocheservière du 09 janvier 2017 décidant la dissolution du CIAS du canton de Rocheservière ainsi que du CIAS Terres de Montaigu et la création d'un nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de l'EHPAD multisites de Rocheservière géré par le CIAS du canton de Rocheservière est transférée au nouveau CIAS dénommé Terres de Montaigu – CIAS Montaigu – Rocheservière.

Article 2 – la capacité globale autorisée de l'EHPAD multisites de Rocheservière demeure inchangée, à savoir 131 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour ainsi qu'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places répartis sur deux sites (Rocheservière et L'Herbergement) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850026527
- dénomination : Terres de Montaigu -CIAS Montaigu-Rocheservière
- adresse : 35 avenue Villebois Mareuil - 85607 Montaigu cedex
- statut : 17

Entités géographiques :

Site de Rocheservière

- numéro FINESS géographique : 850003260
- dénomination : EHPAD multisites
- adresse : 1 rue Rodille - 85620 Rocheservière
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 - 657
- code type d'activité : 11- 21
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée : 68 lits d'hébergement permanent (codes 911-11-711)
6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)

Site de L'Herbergement

- numéro FINESS géographique : 850023425
- dénomination : EHPAD multisites
- adresse : 31 rue du Val de Loire - 85260 L'Herbergement
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657-924-961
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 63 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
5 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
14 places autorisées de PASA (codes 961-21-436)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **06 FEV. 2017**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,**

Stéphanie EDEL



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarités et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0004 - 2017/85

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°14

portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Béthanie à La Mothe- Achard
géré par le CCAS de La Mothe- Achard au profit du CCAS de la commune nouvelle
dénommée « Les Achards » et renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béthanie

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-das-681 en date du 02 juin 2004 portant médicalisation du logement-foyer « Résidence Béthanie » à La Mothe-Achard pour la totalité de sa capacité soit 108 places ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Vendée n°16-DRCTAJ/2-485 en date du 30 septembre 2016 portant création d'une commune nouvelle dénommée « Les Achards » en lieu et place des communes de La Mothe- Achard et de La Chapelle-Achard ;
- VU la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD Béthanie géré par le CCAS de La Mothe-Achard au profit du CCAS de la commune nouvelle dénommée « Les Achards » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la commune nouvelle dénommée « Les Achards » en date du 12 janvier 2017 décidant la reprise de la gestion de l'EHPAD Béthanie ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Béthanie a été autorisé avant le 02 janvier 2002,

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation,

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de l'EHPAD Béthanie géré par le CCAS de La Mothe-Achard est transférée au CCAS de la commune nouvelle dénommée « Les Achards » (nouveau n° FINESS juridique 850026535).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Béthanie demeure inchangée, à savoir 108 lits d'hébergement permanent.

Article 3 – La présente autorisation est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Celle-ci vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique :

- numéro FINESS juridique : 850026535
- dénomination : CCAS « Les Achards »
- adresse : Place de l'Hôtel de Ville-La Mothe-Achard-85150 Les Achards
- statut : 17
- numéro SIREN : 200065803

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 850003211
- dénomination : EHPAD Béthanie
- adresse : 20 rue Marthe Regnaud-La Mothe-Achard- 85150 Les Achards
- code catégorie : 500
- numéro SIRET : 20006580300021
- mode de fixation des tarifs : 45
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 108 lits d'hébergement permanent

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **06 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée


La Directrice Générale Adjointe
du Département de la Solidarité et Famille,
Stéphanie EDI-L

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-06/2017/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 2 Grande Rue à La Chevrolière (44118), exploitée par Madame Anne Lequellenec

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURRÈGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1973 autorisant l'installation d'une officine de pharmacie au 2, Grande Rue à La Chevrolière (44118), sous la licence n° 44#000365 ;

Vu l'avis favorable, en date du 2 février 2017, délivré par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sur une opération de restructuration du réseau officinal de la commune de La Chevrolière devant entraîner la fermeture de l'officine sise 2 Grande Rue et l'indemnisation de son titulaire, Madame Anne Lequellenec, par Monsieur Jean-Philippe PIAU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 Rue des Charmes ;

Considérant l'acte de vente de clientèle d'une officine de pharmacie, sous conditions suspensives, signé le 25 janvier 2017 entre la société à responsabilité limitée unipersonnelle « PHARMACIE LEQUELLENNEC », en la personne de son représentant légal Madame Anne Lequellenec, et Monsieur Jean-Philippe PIAU ;

Considérant la demande, reçue le 31 janvier 2017, présentée par Madame Anne Lequellenec, pharmacien, sollicitant que soit constatée, à compter du 1^{er} avril 2017, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 2 Grande Rue à La Chevrolière (44118), exploitée sous la licence n° 44#000365 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne Lequellenec, en qualité de représentant légal de la société à responsabilité limitée unipersonnelle « PHARMACIE LEQUELLENNEC », sise 2 Grande Rue à La Chevrolière (44118), est constatée à compter du 1^{er} avril 2017, à minuit.

La licence n° 44#000365 sera caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

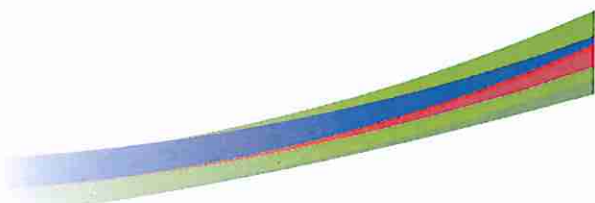
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **06 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



ARRETE ARS/PDL/DT49/APT 2017/06

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Sébastien TREGUENARD, directeur général adjoint du CHU d'Angers
Suppléant : M. Pierre VOLLOT, directeur du Centre Hospitalier de Cholet
- Titulaire : M. Frédérique GIRAUDET, directeur de la clinique de la Loire (Saumur)
Suppléant : M. Denis BAUDINAUD, directeur général de la polyclinique du Parc (Cholet)
- Titulaire : M. Bertrand TESSIER, Directeur du centre de basse vision
Suppléant : M. Philippe MAHEUX, Directeur du centre de réadaptation « Les capucins »

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Martine CHARLERY, Présidente de CME Centre de Santé Mentale Angevin
Suppléant : Dr Hervé CAUSERET, Président de CME Centre Hospitalier de Saumur
- Titulaire : Dr Fabrice RABARIN, Président de CME Clinique Saint Léonard
Suppléant : Dr. Marc SOENEN, Président de CME Polyclinique du Parc
- Titulaire : Dr Marie Pierre OMBREDANE, Président de CME « Les Capucins »
Suppléant : Dr Jehanne DE BOISJOLY, Présidente de CME Clinique Saint Claude

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Dominique RAQUET, Directeur Maison de retraite Saint Martin
Suppléant : *En attente nouvelle désignation*
- Titulaire : Mme Florence MARC – Directeur Résidence La Retraite
Suppléant : M. Christophe JOUCLA, Directeur « Le Parc de la Plesse »
- Titulaire : Mme Sandrine LAUXERROIS – Directeur EHPAD Champocé-sur-Loire
Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, Directeur EHPAD Drain-Liré
- Titulaire : Mme Christophe BERNAGOUT, Directeur Etablissement Saint Martin
Suppléant : M. Antoine de TERVES, Directeur « L'Arche en Anjou »
- Titulaire : M. Jean SELLIER, ADAPEI 449
Suppléant : M. Guy LEFEVRE, CRF ESAT Jardin des plantes

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Anne-Marie PRINET - IREPS
Suppléant : M. Anthony CHAUVIRE – Comité départemental Sport pour Tous de Maine et Loire
- Titulaire : M. Gilles GALOPIN – AGROCAMPUS Ouest
Suppléant : M. Jean-Jacques BLAZEIX – CPIE Loire Anjou
- Titulaire : Mme Soizic LEMERCIER - FNARS
Suppléant : Mme Sylvie RABOUIN - FNARS

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Vincent SIMON
Suppléant : Dr Remy AUGU
- Titulaire : Dr Jean BOULET-GERCOURT
Suppléant : Dr Marc ROSAD
- Titulaire : Dr Pascal PINEAU
Suppléant : Dr Bruno GALLET

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Sébastien BOUILLE, URPS infirmiers
Suppléant : Mme Christelle DEBARY, URPS infirmiers
- Titulaire : M. Denis MACE, URPS pharmaciens
Suppléant : Mme Judith ABRAHAM, URPS chirurgiens-dentistes
- Titulaire : M. Pascal GINGUE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant : M. Philippe BLAISON, URPS Orthophonistes

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Jean-François MOREUL, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : Mme Nolwenn VANDENBERGUE, administratrice de l'APMSL Pays de la Loire
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Catherine MONGIN, Directrice HAD Saint Sauveur
Suppléant : Mme Nicole BROCHARD, Directrice HAD Mauges Bocage Choletais

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Jacques DUBIN
Suppléant : Dr Alain MILLIOT

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : Mme Marie LOOSFELT, UNAFAM
Suppléant : Mme Béatrix GUIET, UNAFAM
- Titulaire : M. Alain DERREY, FNAIR49
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Claire DIMA, France Alzheimer
Suppléant : M. Raphaël BARBOT, FNATH
- Titulaire : Mme Marie Josée DOUCET, UDAF
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Annie SIONNIERES, SOS Hépatites
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. René MEISNEROWSKI, UFC Que choisir 49
Suppléant : *En attente de désignation*

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mme Catherine DEROCHE
Suppléant : M. Paul JEANNETEAU

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme Marie Pierre MARTIN
Suppléant : Mme Françoise DAMAS

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Docteur Laurence GALOYANNI, PMI
Suppléant : Docteur Anne Marie BINDER, PMI

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Richard YVON, Ville d'Angers
Suppléant : M. Xavier TESTARD, Maire de Coron
- Titulaire : Mme Stella DUPONT, Maire de Chalennes
Suppléant : M. Gilles SAMSON, Maire de Villevêque

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Philippe BRADFER, Directeur DDSC
Suppléant : Mme Estelle LEPRETRE, Directrice Adjointe DDSC

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme Laurence JOLLY, CPAM
Suppléant : M. Alphonse ANTIER, CPAM
- Titulaire : Mme Françoise FERRE, MSA
Suppléant : M. André THENIE, MSA

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme Marie Hélène SOULARD – Mutualité Française
- Pr Isabelle RICHARD – Doyenne de la Faculté de médecine d'Angers

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 février 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Cécile COURREGES

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/5

relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Mayenne

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. PLASSAIS Patrick, directeur du Centre hospitalier de Château Gontier
Suppléant : Mme KRAFT Bernadette, directrice du Centre hospitalier d'Ernée
- Titulaire : M. SCANNAPIECO Federico, directeur de la Polyclinique du Maine de Laval
Suppléant : M. LEFRANÇOIS Bernard, directeur du Centre de soins La Bréhonnière d'Astillé

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr. SFAIRI Azeddine, Président de CME Centre hospitalier de Laval
Suppléant : Dr. PROVOST Arnaud, Président de CME Centre hospitalier Haut-Anjou
- Titulaire : Dr. ROUCHET Président de CME Serge, Polyclinique du Maine
Suppléant : Dr. PASCAUD Marc, Président de CME Clinique Notre Dame de Pritz

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme GACHET Marielle, directrice Maison d'accueil Le Bourgneuf la Forêt
Suppléant : Mme MAHUAS Mireille, IDE – Fédération ADMR 53
- Titulaire : Mme BRIDIER Betty, directrice EHPAD Korian Le Castelli L'Huisserie
Suppléant : Mme BAUDET Elodie, directrice Résidence CIGMA Laval
- Titulaire : Mme MOTTIER Perry, directrice EHPAD Saint-Denis de Gastine
Suppléant : Mme LE COCQ Morgane, directrice EHPAD Martigné-sur-Mayenne
- Titulaire : M. BERÇON Jean-Pierre, directeur Association Félix Jean Marchais Andouillé
Suppléant : M. GELINIER Jean-Yves, directeur CRF – Foyer de Vie Saint Amadour La Selle Craonnaise
- Titulaire : M. HUSSE Ludovic, directeur ADAPEI 53 Laval
Suppléant : M. GARNIER Yanick, directeur APF – Foyer Thérèse Vohl Laval

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : M. LIEBERT Michel, président Comité départemental olympique et sportif de la Mayenne
Suppléant : Mme FOUACHE Christel, directrice territoriale Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé – pôle Mayenne
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. ROSSIGNOL Jean-François, Association Hébergement Les 2 Rives Laval
Suppléant : Mme LECOMTE Véronique, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale Pays de la Loire

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

↪ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr. DUQUESNEL Luc, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DESCLEVES François-Xavier, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. SALVATO Marie-Christine, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. NASR Maroun, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
- Titulaire : Dr. COTTEREAU Jean, URPS médecins libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. DELHAY Elisabeth, URPS médecins libéraux Pays de la Loire

↪ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. GUILLET David, URPS infirmiers Pays de la Loire
Suppléant : Mme MEILLERAI Ghislaine, URPS infirmiers Pays de la Loire
- Titulaire : Mme GONNEVILLE Sophie, URPS pharmaciens libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Dr. BRUNEAU Stéphanie, URPS chirurgiens-dentistes Pays de la Loire
- Titulaire : M. SIMON David, URPS masseurs-kinésithérapeutes libéraux Pays de la Loire
Suppléant : Mme MAILLARD Karine, URPS pédicures podologues libéraux Pays de la Loire

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Pascal GENDRY, administrateur de l'APMSL Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval
- Suppléant : Dr. SEGUIN Olivier, médecin DIM Centre hospitalier de Laval

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr DIMA François
- Suppléant : Dr OLLIVIER Gilles

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. MALLET Jean-Pierre, Président de l'ADAPEI 53
Suppléant : Mme EVRARD Martine, ADAPEI 53
- Titulaire : Mme RACIN Marie-Claude, Présidente de l'UNAFAM
Suppléant : M. BRIERE Jean-Bernard, UNAFAM
- Titulaire : M. GAUTIER Daniel, Association des insuffisants rénaux FNAIR Pays de la Loire
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. COSTEUX Philippe, Association APAJH 72-53
Suppléant : M. BORDIER Jean-Claude, Association APAJH 72-53

- Titulaire : M. CHOISNET Paul, Président de l'Association France Alzheimer
Suppléant : Mme BELAUD Michelle, Association France Alzheimer
- Titulaire : Mme GOMBAULT Odile, Présidente de l'Union départementale des associations familiales
Suppléant : Mme RENAUDIN Margaret, Union départementale des associations familiales

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : Mr HENRY Philippe, conseiller régional
Suppléant : Mr FAVENNEC Yannick, vice-président du Conseil régional

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mr RICHEFOU Olivier, Président du Conseil départemental de la Mayenne
Suppléant : Mme DOINEAU Elisabeth, Vice-présidente du Conseil départemental de la Mayenne

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme LEBOULANGER Isabelle
Suppléant : Mme LE PLENIER Nolwenn

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. MILON Serge, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Suppléant : Mme DEFLESSELLE Laurence, directrice-adjointe Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. CHEDOR Pierre, président du conseil de la CPAM de la Mayenne
- Suppléant : M. FINOT Bernard, président du conseil de la CAF de la Mayenne
- Titulaire : Mme ROUSSELET Georgette, présidente du conseil de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- Suppléant : M. MOULARD Yves, président du conseil du RSI de la Mayenne

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme LEMESSAGER Anne-Marie, Mutualité française
- M. Claude GUIOULLIER, centre d'étude et d'action sociale de la Mayenne

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 février 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Cécile COURREGES

ARRETE ARS/PDL/DT72/2017/02

relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : Mme ROBIC Catherine, Directrice Centre Hospitalier - La Ferté-Bernard
Suppléant : M. BOSSARD Olivier, Directeur Centre Hospitalier - Le Mans
- Titulaire : M. LE CORRE Gaëtan, Directeur Clinique Victor Hugo - Le Mans
Suppléant : M. PELLERAY Geoffroy, Directeur du Pôle Santé Sud - Le Mans
- Titulaire : M. BOUGEANT Franck, Directeur Centre médical Georges COULON - Le Grand Lucé
Suppléant : M. PINEL Xavier, Directeur Pôle Régional du Handicap (centre de l'Arche) - St Saturnin

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr DESHAYES Jean-Luc, Président de CME Centre Hospitalier - Saint Calais
Suppléant : Dr FRADIN Dominique, Président de CME Centre Hospitalier - Le Mans
- Titulaire : Dr PORET Philippe, Président de CME Pôle Santé Sud - Le Mans
Suppléant : Dr PIPINO Hélène, Président de CME Korian Rougement, Le Mans
- Titulaire : Dr COLIN Denis, Président de CME centre de l'Arche - St Saturnin
Suppléant : Dr LUCAS Pierre, Président de CME centre médical Gallouedec – Parigné l'Evêque

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme LONVIS Catherine, Directrice Korian Pontlieue, Le Mans
Suppléant : Mme ROBERT Catherine, Directrice Résidence Bérengère, Le Mans
- Titulaire : Mme COTINAT Florence, Directrice Centre Médicosocial Basile Moreau Précigné
Suppléant : Mme MANGARD Isabelle, Directrice EHPAD Beaulieu Le Mans
- Titulaire : Mme LEROUX Audrey, Directrice EHPAD Montfort-le-Gesnois
Suppléant : Mme MONTIGNY-FRAPY Céline, Directrice du Pôle Gériatrique Nord-Sarthe
- Titulaire : M. PETIT Edouard, Directeur Foyer de vie Anaïs Le Luart - Torginé s/Doué
Suppléant : Mme PRIOLLAUD-SAVEY Marie-Christine, Présidente association l'Arc en ciel - Le Mans
- Titulaire : M. BOGDAN Joël, Directeur Général ADAPEI 72 - Le Mans
Suppléant : Mme CHEVALLIER Sandrine, Coordinatrice SSIAD - Le Mans

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : M. PACAUD Jamy, Directeur territorial IREPS - Le Mans
Suppléant : Mme PRUDHOMME Pauline, Responsable Départemental Sarthe SIEL BLEU – Sillé-le-Philippe
- Titulaire : M. HOGU Jean-François, Trésorier Sarthe Nature environnement - Le Mans
Suppléant : Mr HENAFF, vice-président Sarthe Nature environnement - Le Mans
- Titulaire : Mme DORSO Claire, Directrice du Pôle Habitat Social et Santé TARMAC - Le Mans
Suppléant : M. LESSCHAEVE Daniel, Président COSIA 72 - Coulans s/Gée

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr JAGUELIN Véronique
Suppléant : Dr FOURNIER Sophie
- Titulaire : Dr JOUBERT William
Suppléant : Dr JOUAN Hervé
- Titulaire : Dr RICHER DES FORGES Marc
Suppléant : Dr LEFEBVRE Eric

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. AREND Franck (URPS infirmier)
Suppléant : Mme CUILLERIER Florence (URPS infirmière)
- Titulaire : M. DUPLAY Anne-Claire (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux)
Suppléant : Mme BRUNEAU Stéphanie (URPS Chirugiens-Dentistes)
- Titulaire : Mme MAILLARD Françoise (URPS Pharmaciens)
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. BEDFERT Laurent centre de santé mutualité française
Suppléant : Mme CREPE Sylvie centre de santé mutualité française
- Titulaire : M. GERARD Yves, élu, vice-président en charge du dossier du centre de santé des Alpes Mancelles
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme LECOMTE Laurence, Directrice AHSS - Le Mans
- Suppléant : M. GUILLET Pierre-Henri, Directeur Centre Hospitalier - Château du Loir

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr COLLET Jacky
- Suppléant : Dr DESCAMPS Paul

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. HULIN Philippe UNAFAM 72
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : Mme FOURMONT Florence, APEI - Sablé/Solesmes
Suppléant : Mme BOULARD, FNAIR 72
- Titulaire : M. PAUMIER, UFC QUE CHOISIR 72
Suppléant : M. BESNARD, UFC QUE CHOISIR 72
- Titulaire : M. MORIN Dominique, APAJH
Suppléant : Mme Françoise GUÉRIN, APAJH
- Titulaire : Mme BOMPART Nathalie, ADIMC
Suppléant : Mme BOURGET, AFM TELETHON72
- Titulaire : M. ESCLASSE Olivier, UDAF
Suppléant : Mme OLLIVEAU Nelly, UDAF

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. REVEAU Didier
Suppléant : Mme BEAUCHEF Anne

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme LEROUX Marie-Thérèse
Suppléant : Mme BROSSET Marie-Pierre

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme POUILLE Odile
Suppléant : M. MESME Bertrand

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. GRELIER Jean-Charles Maire de la Ferté Bernard et Président de la communauté de communes de l'huisme sarthoise
Suppléant : M. ROBIN François Maire de Beaumont Président de la communauté de communes du Pays Belmontais
- Titulaire : M. JARIES Christian Maire de la Chapelle d'Aligné vice-président de la communauté de communes pays Fléchois
Suppléant : M. DHUMEAUX Dominique Maire de Fercé-sur-Sarthe

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : Mme ORZECOWSKI Corinne, Préfète - Le Mans
- Suppléant : Mme PLAZA Marie-Pervenche, sous-Préfète – Mamers

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. LAUNAY Jacques, Président du Conseil, CPAM - Le Mans
Suppléant : M. TABAREAU Jean-Marie, Membre du Conseil, CPAM – Le Mans
- Titulaire : Mme POTIER Françoise, administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : *En attente de désignation -MSA Mayenne-orne-Sarthe*

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Mme RICHARD Chantal - Mutualité Française
- Mme BASTIEN Elodie, Directrice ADMR (proposition)

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 7 février 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,



Cécile COURREGES

ARRETE
N° ARS-PDL/DAS-ASP/A-65/2016/44

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

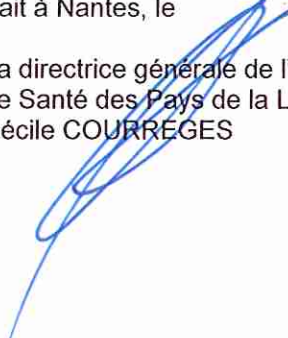
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 FEV. 2017

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
Cécile COURREGES



CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat, OU par dérogation écrite de l'ARS Pays de la Loire à exercer en libéral et à s'engager à exercer dans les deux ans qui suivent la signature du contrat au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, appartenant à la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas

échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Nom Prénom

ARRETE
N° ARS-PDL/DAS-ASP/A-66/2016/44

relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la Convention Médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 FEV. 2017

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
Cécile COURREGES

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

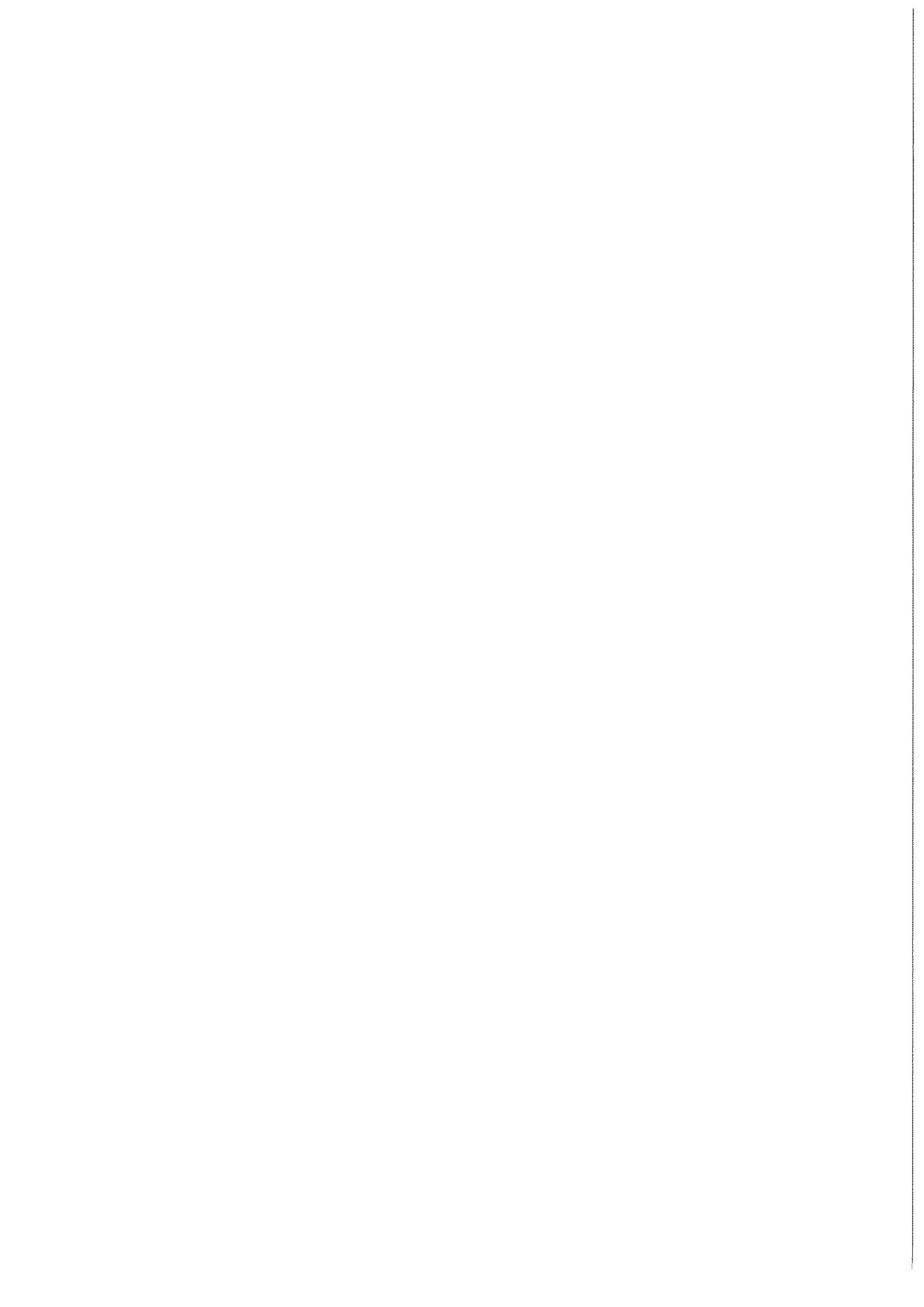
Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Nom Prénom



ARRETE
N° ARS-PDL/DAS-ASP/A-67/2016/44

relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination des médecins dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 FEV. 2017

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
Cécile COURREGES

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE
STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 (stage praticien), de niveau 2 (stage SASPAS) ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Nom Prénom

ARRETE
N° ARS-PDL/DAS-ASP/A-68/2016/44

relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

VU la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux (effectuant une partie de leur activité dans les zones sous dotées) et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 FEV. 2017

La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
Cécile COURREGES

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)
EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE
LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire n°ARS/PDL/DAS/DASPR/332/2012/44 du 14 mai 2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

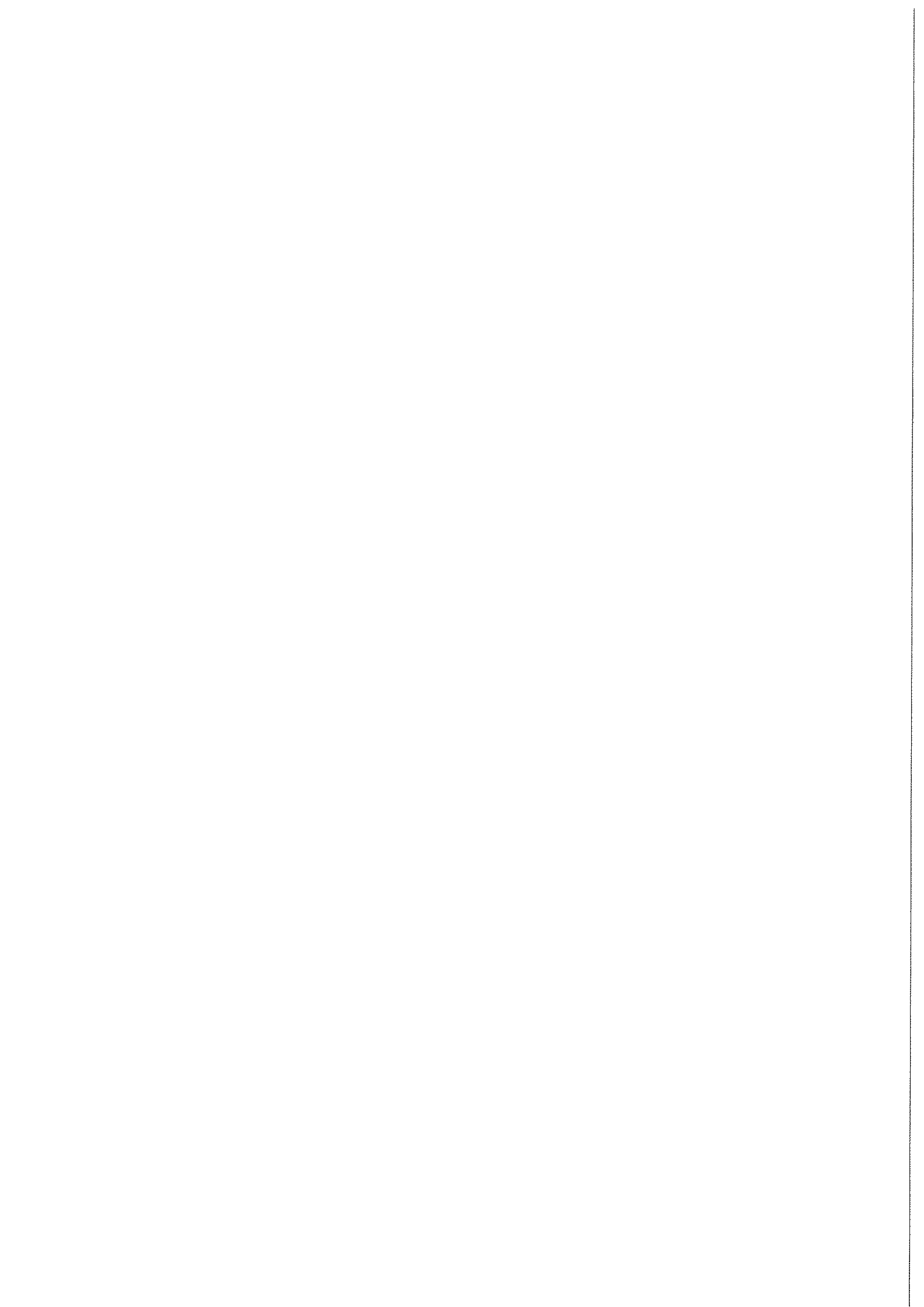
Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Nom Prénom



Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-196.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO_A10/1_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

À Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick Dallennes

